Association des auditeurs de l'Institut des Hautes Etudes de Défense Nationale de Bretagne Occidentale (AR5-Auditeurs IHEDN)
5 place Louis Bonneaud - Maison des associations Jean Le Coutaller Boîte n°120
56100 LORIENT

STATUTS

adoptés à l'assemblée générale constitutive du 18/10/1976
et modifiés à l'assemblée générale extraordinaire du 06/01/2026

PRÉAMBULE

L'association des auditeurs de l'Institut des Hautes Etudes de Défense Nationale de Bretagne Occidentale (AR5-auditeurs IHEDN) s'engage à respecter les statuts, le règlement intérieur et la charte de l'Union des associations d'auditeurs de l'IHEDN (Union-IHEDN)

TITRE I
BUT ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

Article 1 – CONSTITUTION-DÉNOMINATION

Sous la dénomination de « Association régionale des auditeurs de l'Institut des Hautes Etudes de Défense Nationale de Bretagne occidentale » autrement appelée « **AR5-auditeurs IHEDN** ». Il est formé entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1 juillet 1901, qui regroupe essentiellement des personnes ayant suivi ou susceptibles de suivre une session de l'IHEDN et domiciliées en Bretagne occidentale*

** Comprend le département du Finistère (29) et la moitié occidentale des Côtes d'Armor (22) et du Morbihan (56)*

Article 2 – OBJET

Cette association a pour objet :
- De maintenir et renforcer les liens entre les anciens auditeurs de l'IHEDN.
- De développer l'esprit de défense dans la nation.
- De contribuer à la réflexion sur la défense nationale et d'apporter son concours à l'IHEDN pour l'accomplissement de sa tâche.

Article 3 – SIÈGE SOCIAL

Le siège de l'association est fixé à LORIENT (Maison des associations – 5 pl. Louis Bonneaud – BP01 – 56100). Il pourra être transféré à tout autre endroit de la zone géographique définie à l'article un sur décision de l'Assemblée générale extraordinaire.

Article 4 – ENGAGEMENT

L'association s'interdit toute appartenance politique ou religieuse.

Article 5 – MEMBRES

L'association se compose :
- De membres d'honneur.
- De membres titulaires.
- De membres associés.

Seuls les membres titulaires et les membres associés « correspondants » ayant une ancienneté de deux ans au minimum ont voix délibérative et sont éligibles.

Article 6 – ENGAGEMENTS

Tous les membres de l'association s'engagent à mettre en commun leurs efforts, leurs possibilités d'action pour atteindre les buts définis à l'article 2.

Article 7 – ADMISSION

Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le comité directeur qui statue lors de chacune de ses réunions sur les demandes d'admission présentées.

a) Membres d'honneur
 Peuvent être nommés membres d'honneur les plus hautes personnalités civiles et militaires du ressort géographique de l'association, qui rendent des services signalés pour l'audience et le fonctionnement de l'association. Ces membres sont nommés par le bureau de l'association.
b) Membres titulaires
 Pour faire partie de l'association au titre de membres titulaires, il faut avoir été reconnu selon les modalités propres à l'IHEDN.
 - Soit comme auditeur d'une session régionale.
 - Soit comme auditeur d'une session nationale.
 - Soit comme auditeur d'une session européenne.
 - Soit comme ayant servi en tant que cadre à l'IHEDN
 - Soit comme membre associé ayant satisfait aux conditions suivantes : participer ou avoir participé avec assiduité aux activités d'une association régionale et plus particulièrement au sein des comités d'études, avoir demandé sa titularisation au titre de membre au président de l'association régionale et que cette demande soit agréée par le comité directeur, sans pour autant que cela confère le statut d'ancien auditeur à ce membre titulaire.
c) Membres associés
 L'association pourra admettre en tant que membres associés :
 - Soit d'anciens participants à un séminaire « IHEDN-jeunes » ou un séminaire « intelligence économique » n'ayant pas encore satisfait aux conditions de titularisation.
 - Soit d'anciens auditeurs du centre des hautes études de l'armement.
 - Soit des "correspondants" apportant, en qualité d'expert, une collaboration suivie aux travaux annuels de l'association.
 - Soit des participants réguliers à des actions menées en commun avec d'autres organismes ou associations telles que les enseignants des trinômes académiques.
 - Soit des postulants candidats à une prochaine session régionale satisfaisant aux critères d'âge, de qualification et de

disponibilité fixées par l'IHEDN, et s'étant engagés à participer aux travaux annuels de l'association. Ces postulants sont admis par décision du Bureau qui examine chaque année leur situation en fonction notamment de leur assiduité aux travaux. À la suite d'une session régionale organisée sur le territoire de la zone de défense, s'ils ont suivi ladite session, les membres postulants deviennent membres titulaires, dans le cas contraire, ils cessent en principe d'appartenir à l'association.

Les membres associés sont admis par décision du Bureau qui, dans la limite maximale de 10% du nombre de ses membres titulaires, examine leur situation chaque année, en fonction notamment de leur assiduité aux travaux.

Article 7bis – MEMBRES JEUNES

Dans le cas de l'existence d'une convention relative à l'accueil des membres de l'Association nationale des auditeurs jeunes (ANAJ) dans les associations régionales régulièrement acceptée par le Bureau, les termes de cette convention concernant les modalités d'accueil s'appliqueront, pendant la durée de celle-ci, de manière prioritaire par rapport aux règles de l'article 7. Les membres de l'ANAJ accueillis en application de cette convention le seront exclusivement en qualité de membre associé. En l'absence de convention (inexistence ou après dénonciation), l'article 7 est appliqué dans son intégralité.

Article 7ter – INTELLIGENCE ÉCONOMIQUE

Si la situation se présente, les mêmes dispositions seront appliquées pour les personnes ayant suivi un stage d'intelligence économique.

Article 8 – DÉMISSION-RADIATION

Cessent de faire partie de l'association :

a) Les membres ayant donné leur démission par lettre au président. Un Président démissionnaire remet sa démission au premier vice-président.
b) Les membres radiés par le comité directeur, sur proposition du président, soit pour non-paiement des cotisations de l'année N e N-1, soit en raison du non-respect des présents statuts.

Un membre radié peut faire appel de la décision du comité directeur à la plus prochaine assemblée générale, qui statue alors à la majorité simple des membres présents ou représentés.

Article 9 – DURÉE

La durée de l'association est illimitée.

Article 10 – ANNÉE SOCIALE

L'année sociale va du premier janvier au 31 décembre de l'année en cours.

TITRE II
RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

Article 11 – RESSOURCES

L'association dispose :

a) Des cotisations versées par les membres à l'exclusion des membres d'honneur.
b) Des subventions qui peuvent être accordées dans le cadre de la législation en vigueur.
c) Des revenus provenant de fonds propres placés et recettes diverses.

Article 12 – COTISATIONS

Tous les membres titulaires et associés de l'association paient une cotisation annuelle dont le montant est fixé par l'Assemblée générale sur proposition du comité directeur.

ARTICLE 13 – COMPTABILITÉ

Il est tenu au jour le jour une comptabilité deniers par recettes et dépenses. Les comptes sont transcrits sur un document comptable signé du trésorier et paraphés par le président afin d'être soumis à l'approbation par l'Assemblée générale.

TITRE III
ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

ARTICLE 14 – LE COMITÉ DIRECTEUR ET LE BUREAU

Le comité directeur est composé de 6 à 9 membres titulaires élus au scrutin secret par l'Assemblée générale à la majorité absolue des membres présents ou représentés. Si cette majorité n'est pas atteinte, un 2nd tour est immédiatement organisé et les membres sont désignés à la majorité simple, avec une priorité pour le candidat le plus âgé en cas d'ex-aequo. La mandature est de 3 ans. Les membres du comité directeur sont renouvelables par tiers chaque année. Au terme des 1ères et 2èmes années, le tiers est désigné par le comité directeur par tirage au sort si nécessaire. En cas de vacances d'un ou plusieurs de ces membres, le comité directeur pourvoit provisoirement au remplacement du ou des membres concernés et il est procédé à leur remplacement définitif par l'Assemblée générale suivante. Les fonctions des nouveaux membres ainsi désignés prennent fin à l'époque ou devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés. Les candidatures au comité directeur sont recevables jusqu'à l'ouverture du scrutin.
À chaque renouvellement le comité directeur élit parmi ses membres à la majorité simple un bureau exécutif composé de 5 membres :

- Un(e) Président(e)
- Un(e) premier(e) Vice-président(e)
- Un(e) deuxième Vice-président(e)
- Un(e) secrétaire
- Un(e) trésorier(e)

Toutefois, afin de respecter la spécificité de l'objet social, les postes de président et de vice-président(e) ne pourront être attribués qu'à des membres titulaires

ayant suivi une session nationale ou régionale de l'IHEDN. Il est possible de nommer un(e) suppléant(e) au poste de secrétaire et trésorier.

ARTICLE 15 – ATTRIBUTIONS ET RÉUNIONS DU COMITÉ DIRECTEUR

Le comité directeur administre l'association. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour accomplir tout acte non réservé à l'Assemblée générale et pour mettre en œuvre les orientations décidées par celle-ci. Il peut prononcer la radiation d'un membre de l'association. Il se prononce sur toutes les admissions. Il donne les délégations et les pouvoirs de signature au président et aux autres membres du comité directeur selon la fonction ou la mission qui leur est confiée, autorise les achats, aliénations ou locations nécessaires au fonctionnement de l'association.
Il se réunit au moins 2 fois l'an, dont une au minimum en présentiel, sur convocation du président. Une des réunions ayant lieu obligatoirement avant l'Assemblée générale et en temps utile pour la préparation de cette Assemblée.
Il est en outre convoqué à la diligence du Président chaque fois que ce dernier le juge nécessaire, ou à la demande de la moitié de ses membres.
Le comité directeur délibère valablement si la moitié de ses membres est présente. Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

ARTICLE 16 – ATTRIBUTIONS ET POUVOIR DU (DE LA) PRÉSIDENT(E)

Le(la) Président(e) représente l'association, notamment au sein des différentes instances de l'Union des associations de l'IHEDN.
Il(elle) convoque les Assemblées générales et les réunions du comité directeur.
Il(elle) fixe l'ordre du jour des séances du comité directeur.
Il(elle) a les pouvoirs nécessaires pour assurer le bon fonctionnement de l'association.
Il(elle) ordonnance les dépenses.
Il(elle) a les pouvoirs pour ester en justice au nom de l'association, former tous appels ou pourvois. Il ne peut transiger qu'avec l'autorisation du comité directeur.
Il(elle) préside le comité directeur et les assemblées générales ordinaires et extraordinaires.
Il(elle) peut désigner parmi les adhérents des délégués chargés d'une mission spécifique (intelligence économique, études, …)
Il(elle) informe le comité directeur de ces désignations. Si le délégué n'est pas membre du comité directeur, il peut être convoqué lors des réunions de celui-ci au cours desquelles son secteur d'activité est évoqué.
En cas d'absence ou de maladie, il(elle) est remplacé(e) par le(la) premier(e) vice-président(e), le 2e ou à défaut par le(la) secrétaire.

ARTICLE 17 – ATTRIBUTIONS DU (DE LA) SECRÉTAIRE

Le(la) secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance et les archives. Il(elle) rédige les procès-verbaux des réunions, les assemblées et en général toutes les écritures concernant le fonctionnement de l'association, à l'exception de celles concernant la comptabilité.

Il(elle) tient le registre spécial prévu par l'article 5 de la loi du 1 juillet 1901 et les articles 6 et 31 du décret du 16 août 1901. Il(elle) assure l'exécution des formalités prévues par lesdits articles.

ARTICLE 18 – ATTRIBUTIONS DU (DE LA) TRÉSORIER(E)

Le (la) trésorier(e) effectue sous les ordres du (de la) président(e), tous paiements et reçoit toutes sommes dues à l'association. Il(elle) tient une comptabilité régulière de toutes les opérations qu'il(elle) effectue et rend compte de sa gestion à l'Assemblée générale.

ARTICLE 19 – ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

Elle se compose de tous les membres détenteurs du droit de vote au titre de l'article 5 des statuts à jour de leur cotisation.

Les membres d'honneur et associés autres que les correspondants sont obligatoirement invités, mais ils n'ont que voix consultative.

Les membres délibérants peuvent se faire représenter en donnant pouvoir sur un formulaire joint à la convocation et retourner au (à la) secrétaire. Ce mandat peut être nominatif ou être libellé en blanc. Les mandats laissés en blanc seront répartis par les soins du comité directeur entre les membres présents, en veillant à ce que chacun ne dispose que de 3 voix en tout, en y comptant la sienne propre.

L'Assemblée se réunit une fois par an sous la présidence du président de l'association. Elle peut se réunir aussi à l'initiative du président ou du tiers des membres.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour est préparé par le comité directeur et adressé à tous les membres en même temps que la convocation. L'Assemblée générale entend le rapport moral présenté par le président, le rapport financier présenté par le trésorier. Elle approuve les comptes de l'exercice clos, fixe le montant des cotisations, vote le budget et procède au renouvellement des membres du comité directeur.

L'Assemblée générale nomme un contrôleur au compte, membre de l'association mais n'appartenant pas au comité directeur, pour contrôler les comptes et en certifier la conformité par écrit.

Elle se prononce à la majorité absolue des membres délibérants présents ou représentés. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante. Le scrutin se fait à main levée ou à bulletin secret, sur décision du président ou à la demande de l'un des membres. Ne devront être traités, lors de l'Assemblée générale, que les questions inscrites à l'ordre du jour.

ARTICLE 20 – MODIFICATION DES STATUTS - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

Pour délibérer valablement, l'Assemblée générale extraordinaire doit réunir (présents ou représentés) au moins la moitié des membres délibérants avec le même régime de mandatement que pour l'Assemblée générale ordinaire. Si ce

quorum n'est pas atteint, une seconde convocation est adressée aux membres. La réunion à cette seconde date se tient alors valablement, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés. Toute modification des articles 1,2,4,5,7 et 13, à l'initiative de l'association ou à la demande de l'Union, doit avoir l'accord préalable du Conseil d'administration de l'Union.

Elle se prononce à la majorité absolue des membres délibérants présents ou représentés. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante. Le scrutin se fait à main levée ou à bulletin secret, sur décision du président ou à la demande de l'un de ses membres. Ne peuvent être traités lors de l'Assemblée générale extraordinaire que les questions inscrites à l'ordre du jour.

ARTICLE 21 – DÉLIBÉRATION DES ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

Les délibérations des assemblées générales sont consignées par le secrétaire sur un registre et signées par les membres du comité directeur présents lors des délibérations. Le secrétaire l peut en délivrer des copies qu'il certifie conformes.

ARTICLE 22 – COMPTES-RENDUS ET DOCUMENTS ASSOCIATIFS

Les comptes-rendus des assemblées générales, comprenant les rapports du (de la) secrétaire et du (de la) trésorier(e), sont diffusés à tous les membres de l'association, y compris sous forme dématérialisée.

TITRE IV
CHANGEMENTS, MODIFICATIONS ET DISSOLUTION

ARTICLE 23 – CHANGEMENTS ET MODIFICATIONS

Le Président doit faire connaître dans les 6 mois à la Préfecture du département concerné, tous les changements survenus dans l'administration ainsi que toutes les modifications apportées aux statuts.

ARTICLE 24 – DISSOLUTION

L'Assemblée générale extraordinaire appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association et convoquée spécialement à cette fin.

ARTICLE 25 – RÉPARTITION DE L'ACTIF

En cas de dissolution, l'Assemblée générale extraordinaire attribue l'actif net à une fondation ou association intéressée directement ou indirectement au problème de la défense nationale. À cet effet, elle investit un ou plusieurs membres de l'association de tout pouvoir nécessaire.

TITRE V
DISPOSITIONS DIVERSES

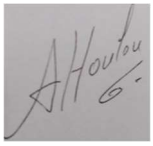
ARTICLE 26 – FORMALITÉS

Le Président, au nom du comité directeur, est chargé de remplir toutes les formalités de déclaration et de publication prévues par la loi du 1 juillet 1901 et par le décret du 16 août 1901.

ARTICLE 27 – COMPÉTENCES

Le tribunal compétent pour toutes les actions concernant l'association est celui du domicile de son siège, alors même qu'il s'agirait de contrats passés avec des établissements sis dans d'autres lieux.

Fait à LORIENT, le 06/01/2026

Le président : Alain HOULOU 

La vice-présidente : Fiona SIMONEAU-BYRNE 

Le vice-président : Patrick VILMIN 

Le secrétaire : Christophe MEYNIER 

Le Trésorier : Philippe DANION 

Statuts adoptés le 18/10/1976 lors de l'assemblée générale constitutive
Association déclarée à la sous-Préfecture de Brest le 13/01/1977 sous le N°2824
Parution au JORF le 24/01/1977
Statuts modifiés le 10/11/1979, le 03/10/1998, le 13/10/2001, 04/02/2006, le 09/02/2008, le 06/01/2026

RNA n° W291001727

N° SIREN 103 024 493 N° SIRET 103 024 493 00019 Code APE 94.99Z